



Règlement Général des Epreuves Régionales

Edition 2014

DEFINITIONS

FIVB	FEDERATION INTERNATIONALE DE VOLLEY BALL
FFVB	FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY BALL
LBVB	LIGUE DE BRETAGNE DE VOLLEY BALL
CDVB	COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY BALL
C.D.	COMITE DIRECTEUR DE LA LBVB
C.O.	COMITE ORGANISATEUR
CCS	COMMISSION CENTRALE SPORTIVE (FFVB)
CSR	COMMISSION SPORTIVE REGIONALE (LBVB)
CDS	COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (CDVB)
CCA	COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE (FFVB)
CRA	COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE (LBVB)
CDA	COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE (CDVB)
DTN	DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE (FFVB)
CRT	COMMISSION REGIONALE TECHNIQUE (LBVB)
CTR	CONSEILLER TECHNIQUE REGIONAL
CDT	COMMISSION DEPARTEMENTALE TECHNIQUE (CDVB)
CRSR	COMMISSION REGIONALE DES STATUTS ET REGLEMENTS (LBVB)
CRCP	COMMISSION REGIONALE COMMUNICATION ET PROMOTION
CRDEV	COMMISSION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT
CRD	COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
CAR	COMMISSION D'APPEL REGIONALE
RGEN	REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES NATIONALES (FFVB)
RGER	REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES REGIONALES (LBVB)
RIVB	REGLEMENTATION GENERALE DE L'ARBITRAGE REGLES INTERNATIONALES - CODE D'ARBITRAGE
RG	REGLEMENT GENERAL FFVB
RGD	REGLEMENT GENERAL DISCIPLINAIRE

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES REGIONALES

SOMMAIRE

CHAPITRE I	<u>EPREUVES REGIONALES ORGANISEES PAR LA LBVB</u> Championnats régionaux Coupes de Bretagne Interdépartementaux Organisateurs
CHAPITRE II	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u> Référence aux autres textes et règlements officiels
CHAPITRE III	<u>TERRAINS DE JEU, INSTALLATIONS, POLICE, SECURITE, SANCTIONS</u>
CHAPITRE IV	<u>FEUILLE DE MATCH</u> imprimés tenue réserves ou réclamations
CHAPITRE V	<u>LICENCIES - EQUIPES</u> Licenciés - la licence - joueurs grillés - mutations - joueurs étrangers - participation des joueurs - qualification des joueurs - sanctions Equipes - définition équipes Première et Réserves Fraudes
CHAPITRE VI	<u>ARBITRAGE</u> Formation, Dénomination, Désignation des arbitres Relations CCA-CRA-CDA-Clubs Obligations et rôle des arbitres Frais d'arbitrage - Indemnisation des arbitres Indemnisations diverses
CHAPITRE VII	<u>CHAMPIONNATS SENIORS</u> Directives d'organisation Définition des championnats Engagements Obligations Organisation des épreuves au niveau LBVB Organisation des rencontres au niveau clubs Gestions des Entraîneurs

CHAPITRE VIII	<u>CHAMPIONNATS DE JEUNES</u> Directives d'organisation Définitions des épreuves Engagement Reports de matchs Organisation des épreuves au niveau des clubs
CHAPITRE IX	<u>COUPE DE BRETAGNE</u>
CHAPITRE X	<u>DEPLACEMENT DES EQUIPES</u> Déplacement des équipes – péréquation des frais de déplacement Péréquation des championnats régionaux seniors Péréquation des épreuves régionales de jeunes Sanctions
CHAPITRE XI	FORFAIT - PENALITES Conditions Conséquences Dispositions financières
CHAPITRE XII	<u>RESULTATS DES COMPETITIONS ET EPREUVES</u> Résultats des compétitions et épreuves Conséquence en championnats régionaux seniors Constitution des championnats pour la saison suivante Obligations des CDVB envers la LBVB
CHAPITRE XIII	<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u> Cas non prévus au présent RGER Réclamations - Appels Modifications ultérieures du présent règlement
CHAPITRE XIV	<u>TARIFS – FRAIS DIVERS – INDEMNITES - AMENDES</u> Tarifs généraux Tarifs particuliers applicables aux nouveaux clubs Frais divers Indemnités Amendes

CHAPITRE I

EPREUVES REGIONALES ORGANISEES PAR LA LBVB

Au sens du présent RGER, les épreuves dites « régionales » sont les épreuves régionales gérées par la LBVB, à l'exclusion donc des épreuves qui relèvent de la compétence de la FFVB et de celles qui concernent les échelons départementaux.

I.1 CHAMPIONNATS

I.1.1. Championnats seniors

Masculin :

- 1° niveau : Prénationale M
- 2° niveau : Régionale M
- 2 poules géographiques

Féminin :

- 1° niveau : Prénationale F
- 2° niveau : Régionale F
- 2 poules géographiques

I.1.2. Championnats Espoirs

Epreuve masculine
Epreuve féminine

I.1.3. Championnats Juniors

Epreuve masculine
Epreuve féminine

I.1.4. Championnats Cadets

Epreuve masculine
Epreuve féminine

I.1.5. Championnats Minimes

Epreuve masculine
Epreuve féminine

I.1.6. Championnats Benjamins

Epreuve masculine
Epreuve féminine

I.1.7. Championnats Poussins

Epreuve masculine
Epreuve féminine

I.2. Coupes de Bretagne

Epreuve masculine
Epreuve féminine

I.3. Interdépartementaux

Epreuves masculines) cadets
Epreuves féminines) minimes
) benjamins

I.4. Organisateurs

L'organisation des épreuves dites "Interdépartementaux" est confiée à la C.R.T.

La CSR organise toutes les autres épreuves de Championnat, de Coupe et de Challenge de Bretagne, étant entendu qu'elle peut faire appel aux CDS pour l'Organisation de championnats de jeunes ayant valeur de championnats régionaux.

Les championnats de jeunes organisés par les CDVB pourront être suivis d'"interclubs", aux soins de la CSR.

La CSR attribue chaque saison l'organisation des phases finales des compétitions régionales et des journées de barrage D1 aux Comités Départementaux selon un principe pré-établi de répartition de rotation annuelle : 22, 29, 35, 56.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

REFERENCES AUX AUTRES TEXTES ET REGLEMENTS OFFICIELS

- II.1. Tout club engageant une (ou plusieurs) équipe(s) dans les épreuves organisées par la LBVB, doit se soumettre aux dispositions du présent règlement et des textes et règlements auxquels il est fait référence dans le présent texte.
- II.2. Les textes et règlements fédéraux suivants sont applicables aux épreuves organisés par la LBVB :
- RIVB
 - RG
 - RGEN
- II.3. Si une disposition du présent règlement n'est pas conforme à la disposition correspondante d'un des textes cités au II.2., c'est le présent règlement qui est applicable.
- Tous les cas non prévus dans ce R.G.E.R. seront traités conformément aux Statuts et Règlements de la F.F.V.B.
- II.4. Tous les capitaines d'équipe, arbitres et responsables de club sont censés connaître :
- le présent règlement
 - le RG
 - le RGEN
 - et tout particulièrement les obligations des clubs en matière de jeunes et d'arbitrage, les droits et devoirs attachés à la licence figurant dans les documents ci-dessous.

CHAPITRE III

TERRAIN DE JEU - INSTALLATIONS - POLICE - SECURITE - SANCTIONS

III.1. INSTALLATIONS

Pour pouvoir organiser une épreuve régionale, l'organisateur doit disposer d'au moins une salle dont les installations sont réglementaires et offrent toutes les garanties quant à la régularité des rencontres.

Pour les terrains de plein air, les dispositions prévues par l'article 5 du RGEN sont applicables, la CSR se substituant à la CCS.

La salle doit être ouverte au moins 1 heure avant l'heure officielle du début de la rencontre. Le prix des places est laissé à l'appréciation de l'organisateur ; toutefois, celui-ci devra offrir 5 places aux équipes reçues, laissant libre accès aux joueurs, managers, arbitres et officiels.

III.2. TERRAIN DE JEU ET MATERIEL

III.2.1. En ce qui concerne le terrain de jeu, ses aménagements et ses équipements, les règles internationales de volley-ball sont applicables (règles I et II).

Les équipements doivent être en place au moins 45 minutes avant l'heure officielle du début de la rencontre.

Lors des compétitions organisées par la Ligue de Bretagne de Volley-Ball tant en seniors qu'en jeunes, le groupement sportif recevant est tenu de fournir au moins les six ballons nécessaires à l'entraînement des deux équipes et à la rencontre. La non mise à disposition de ces ballons sera consignée sur la feuille de match.

La présence de deux jeux de plaquettes numérotées de 1 à 20 (Les dimensions minimales des chiffres sont de 10 cm sur 2 cm) est souhaitable au vu des nouvelles modalités concernant les changements de joueurs.

Un avertisseur sonore, autre qu'un sifflet, sera mis à la disposition du marqueur.

III.2.2. Si avant ou au cours d'un match, le terrain est jugé inutilisable par l'arbitre, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour le commencement ou la poursuite de la rencontre, éventuellement sur un autre terrain. Le délai accordé est de 2 heures après la décision de l'arbitre. Passé ce délai, l'arbitre met fin à la rencontre et le consigne sur la feuille de match. La CSR décidera des suites à donner à l'affaire, la sanction éventuelle pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour l'équipe recevante.

III.2.3. Lorsque des circonstances imprévues interrompent une compétition, le 1er arbitre décide des mesures à prendre pour rétablir l'état normal. La procédure suivante doit être appliquée :

- si le jeu est repris le jour même (ou dans la même nuit s'il s'agit d'un match en soirée), sur le même terrain, le set reprendra normalement après l'interruption (même score, joueurs et positions en jeu, etc...)

- si le match est repris sur un autre terrain, le set interrompu est entièrement rejoué avec les mêmes formations initiales, les mêmes positions etc...

Dans les deux hypothèses ci-dessus, les résultats des sets déjà joués restent acquis.

Dans le cas d'une ou plusieurs interruptions dont la durée totale excède 2 heures, le match doit être rejoué dans les conditions d'un report de match prévues pour l'épreuve.

Si, après enquête sur les causes de (ou des) interruption(s), la CSR décide de sanctionner l'équipe du club organisateur par pénalité, on attribue à l'adversaire les points des sets manquants pour gagner le match, l'équipe sanctionnée conservant les points et sets acquis.

III.3. **POLICE**

L'organisateur est responsable de la police sur le terrain et du désordre pouvant résulter, avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude des joueurs, des entraîneurs ou du public.

III.4. **SECURITE**

L'organisateur d'une rencontre doit tenir à la disposition des joueurs et officiels une pharmacie de Premiers Secours pour les premiers soins aux blessés et assurer l'évacuation en cas d'accident.

III.5. **SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions énoncées dans ce chapitre, la CSR appliquera les sanctions pécuniaires prévues au chapitre XIV et les sanctions sportives se rapportant à l'épreuve concernée.

CHAPITRE IV

FEUILLE DE MATCH

- IV.1. La Ligue vend des feuilles de match sur demande des organisateurs présentée au Secrétariat LBVB.
- IV.2. L'organisateur doit fournir un marqueur licencié « Volley Ball » et une feuille de match officielle.
- IV.3. Le marqueur reçoit, par l'intermédiaire de l'arbitre, l'indemnité prévue au chapitre XIV, prise en charge par les 2 équipes.
- IV.4. La feuille de match doit comporter, outre le résultat chiffré de la rencontre, toutes les informations nécessaires à la CSR pour apprécier la qualité de son déroulement, les signatures de chacun des 2 capitaines, celle(s) de (des) l'arbitre(s) et celle du marqueur.

La CSR homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match dans un délai d'un mois suivant la date de ces rencontres.

En cas de réserves ou de réclamations formulées par une équipe, celles-ci doivent figurer sur la feuille match conformément au règlement en vigueur. Pour être examinées, elles doivent être confirmées par lettre explicative ou justificative, postée à l'attention de la CSR ou du secrétariat avant le quatrième jour ouvrable suivant la rencontre sous pli recommandé et accompagnée du chèque dont le montant est fixé au chapitre XIV.2.4 (1ère ligne). Les rapports circonstanciés qui seront demandés par courrier recommandé avec Accusé Réception aux différents partis devront parvenir à la Ligue sous 10 jours maximum après réception de ce courrier. Passé ce délai, la pièce ne sera pas apportée au dossier.

Tout litige (ou contestation formulée par une équipe ou un club), nécessitant recours à une commission autre que la CSR, entraînera, pour le club concerné, le paiement des frais de dossier prévus au chapitre XIV.2.4 (2ème ligne).

Si les réserves sont reconnues valables ou les réclamations retenues, le chèque sera retourné au club ou les frais de dossier ne seront pas exigés.

- IV.5. La CRA vérifie la tenue de la feuille de match et sanctionne sa mauvaise tenue par les amendes prévues au chapitre XIV.
- IV.6. Toute irrégularité relevée sur une feuille de match demandant l'intervention de la C.R.S.R. subira l'amende dont le montant est fixé au chapitre XIV.2.4. 3è ligne.

CHAPITRE V

LICENCIES - EQUIPES

V.1. LICENCIES

V.1.1. LA LICENCE

Application de la réglementation FFVB.

V.1.2 EQUIPES RESERVES : Qualifications des joueurs.

Les groupements sportifs qui ont engagé une équipe 2 dite « RESERVE » auront deux catégories de joueurs / joueuses senior(e)s :

Catégorie A : joueurs / joueuses senior(e)s ne pouvant jouer qu'avec l'équipe 1 dite équipe « PREMIERE »

Catégorie B : joueurs / joueuses senior(e)s appartenant à l'équipe 2 dite équipe « RESERVE »

V.1.2.1 CATEGORIE A

- Tout joueur senior qui aura participé à TROIS rencontres , consécutives ou non, de l'équipe « PREMIERE ».

Un joueur de la Catégorie A qui ne figure pas sur les feuilles de matches de l'équipe « PREMIERE » trois fois consécutives pourra participer aux rencontres de l'équipe « RESERVE » jusqu'à sa première réinscription sur la feuille de match de l'équipe « PREMIERE »

V.1.2.2 CATEGORIE B

Tous les autres joueurs sont classés en catégories B. Un joueur senior de la catégorie B qui a participé (inscription vaut participation) à trois rencontres de l'équipe « PREMIERE », consécutives ou non, sera considéré comme appartenant à la catégorie A à l'issue de la troisième rencontre avec l'équipe Première.

V.1.2.3. Si la compétition de l'équipe "RESERVE" débute avant la compétition de l'équipe «PREMIERE », tous les joueurs ayant participé à cette(ces) rencontre(s) ne pourront pas participer aux TROIS (3) premières rencontres de l'équipe 1.

V.1.2.4. Si la compétition de l'équipe « RESERVE » se termine après la compétition de l'équipe « PREMIERE », les joueurs / joueuses classé(e)s en catégorie A à l'issue de la dernière rencontre de l'équipe 1 ne pourront en aucun cas évoluer avec l'équipe « RESERVE ».

V.1.2.5 En cas de forfait général , après le début de championnat, de l'équipe « PREMIERE », tout joueur de la catégorie A pourra être qualifié en catégorie B après la troisième journée suivant la date du forfait général du championnat quitté par l'équipe 1

V.1.2.6 Un même joueur ne pourra participer à une rencontre de l'équipe « Première » et une rencontre de l'équipe « Réserve » dans même week-end sauf en cas de match remis ou à rejouer. Dans ce cas, la sanction porte sur le 2^{ème} match disputé par le joueur .

V.1.2.7. Les mêmes dispositions s'appliquent aux joueurs de la réserve I par rapport à la réserve II et ainsi de suite.

V.1.2.8 Seuls les matches de championnat sont pris en compte pour les inscriptions sur les feuilles de match

V.1.3. MUTATIONS

Application de la réglementation FFVB

V.1.3.1 Mutations Régionales

Les demandes de mutations régionales sont régies par les articles suivants :

V.1.3.2.1 Mutation JOUEUR - Cas Général (joueur n'ayant pas demandé le renouvellement de sa licence pour le GSA qu'il souhaite quitter) :

Aucune mutation régionale ne sera homologuée pour quelque raison que ce soit rétroactivement.

Si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée hors période, c'est-à-dire après le 31 Décembre 24H00, c'est une licence mutation « Départementale » qui sera délivrée au joueur, lui permettant de participer aux compétitions départementales avec l'association sportive recevante. Toutefois, si cette demande est hors Ligue et justifiée par une mutation professionnelle du licencié, de son conjoint ou de ses parents, c'est une mutation « régionale » qui sera délivrée.

V.1.3.2.2 Mutation JOUEUR - Cas particulier : dans le cas d'un joueur ayant renouvelé sa licence pour une association et désirant en cours de saison muter pour un autre GSA, il sera délivré :

une mutation « Départementale » qui lui permettra, si la réglementation du comité départemental ne l'interdit pas, de participer aux compétitions départementales avec l'association sportive recevant.

V.1.3.3 DATE D'HOMOLOGATION (DHO) POUR UNE MUTATION

- Un licencié qui sollicitera une licence mutation après le 31 décembre 24h.00 (date de saisie informatique) obtiendra une mutation départementale quel que soit le cas ET se verra délivrer pour la saison suivante, s'il demande le renouvellement de sa licence, pour le GSA recevant une licence mutation soit nationale soit régionale selon le type de mutation initialement demandé.

V.1.3.4 Dans toute compétition régionale (Prénationale et Régionale, épreuves de jeunes, Coupe de Bretagne), une équipe ne peut inscrire sur une feuille de match et faire participer à la rencontre, plus de trois joueurs titulaires d'une licence mutation.

V.1.4. JOUEURS ETRANGERS

Le nombre de joueurs, joueuses avec licence ETR ou ETR Ligue inscrit sur une feuille de match n'est pas limité dans les Championnats et Coupes organisés par la LBVB. Ceci dans toutes les catégories. Si le joueur étranger est un muté, il compte parmi les mutés.

V.1.5. PARTICIPATION DES JOUEURS

Surclassé ou non, un(e) joueur(se) ne peut participer à plus de 2 matchs de championnat par semaine calendaire avec son club dont 1 maximum en catégorie senior.

Par exception, si une même équipe est convoquée officiellement par la CSR pour plusieurs rencontres dans la même semaine (report de match, Coupe...), la participation des joueurs à ces rencontres sera tolérée.

V.1.6. QUALIFICATION DES JOUEURS

Seuls les joueurs répondant aux dispositions énoncées dans

- les articles V.1.1. à V.1.5 du présent règlement
- le RGEN
- les R.G de la FFVB

à la date initialement prévue pour la rencontre peuvent participer à ladite rencontre.

V.1.7. SANCTIONS

La CSR fera systématiquement les contrôles prévus ci-dessus, disqualifiera les joueurs fautifs et appliquera les sanctions prévues au chapitre XI.

V.2. EQUIPES

- V.2.1. Dans un club ayant plusieurs équipes masculines (resp.féminines), celle qui évolue au plus haut niveau de compétition nationale, régionale ou départementale est dite équipe première ; les autres équipes masculines (resp.féminines) sont dites de réserves : réserve I, réserve II, respectant la hiérarchie des niveaux de compétition dans lesquels elles évoluent. La réserve I est dite équipe réserve de l'équipe première, la réserve II est dite équipe réserve de la réserve I, la réserve III est dite équipe réserve de la réserve II et ainsi de suite.

V.3. FRAUDES

- V.3.1. Tout licencié falsifiant ou modifiant volontairement un document en vue de dénaturer, altérer une écriture, sera pénalisé d'une suspension de licence de trois mois au moins. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.
- V.3.2. A cette pénalité s'ajoute une pénalité financière (chapitre XIV.4.6.) par personne et par document falsifié.

CHAPITRE VI

ARBITRAGE

VI.1. RELATIONS CRA - ARBITRES

VI.1.1. FORMATION DES ARBITRES

VI.1.1.1. Arbitres de Ligue

Voir Règlement Intérieur de la C.R.A.

VI.1.1.2. Arbitres Départementaux

Voir Règlement Intérieur de la C.R.A..

VI.1.1.3. Recyclage des Arbitres

Voir Règlement Intérieur de la C.R.A.

VI.1.2. SANCTIONS POUR LES ARBITRES DEFAILLANTS

Un arbitre officiel qui au cours d'une saison n'aura pas honoré, sans raison valable, au moins 4 désignations en compétitions officielles (Nationales - Régionales – Départementales – juge de ligne ou Coupe de France), sera rayé du corps arbitral et devra attendre 3 ans avant de pouvoir se présenter aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen d'arbitre.

Voir Règlement Intérieur de la C.R.A.

VI.1.3. DESIGNATION DES ARBITRES

VI.1.3.1. Une convocation officielle est une désignation d'arbitre proposée ou approuvée par la CRA pour une rencontre. A une rencontre correspond une et une seule convocation officielle, chaque convocation officielle pour une rencontre annulant la précédente s'il y a lieu.

VI.1.3.2. Avant le début de chaque saison, la CRA envoie aux arbitres officiels un questionnaire sur leurs contraintes et leurs désirs en matière d'arbitrage. Au moment des désignations, la CRA analyse ces réponses pour établir ses convocations. Tout arbitre qui n'aura pas répondu, dans les délais prescrits, à ce questionnaire pourra être suspendu pendant la saison considérée et le papillon de renouvellement de sa carte ne lui sera pas délivré. Il ne sera donc pas censé couvrir une équipe, au sens de l'article VI.2.1. du présent règlement. Les mêmes sanctions pourront être prises à l'encontre des arbitres non licenciés à la date où la CRA procède aux désignations.

De plus, si la saison suivante l'absence de réponse à ce questionnaire est de nouveau constatée, l'arbitre encourt la radiation du corps arbitral.

- VI.1.3.3. En ce qui concerne les championnats régionaux seniors, la CRA établit le calendrier d'arbitrage dans les 15 jours qui suivent la réception des rencontres fixés par la CSR en désignant un arbitre pour chaque match. Exceptionnellement, en cours de saison, la C.R.A. peut, en liaison avec la C.S.R., désigner sur certaines rencontres un deuxième arbitre.

Pour les autres épreuves régionales : Coupe de Bretagne, Championnats de Jeunes, Interdépartementaux, Interclubs, etc... Les organisateurs peuvent faire appel à la CRA pour désigner les arbitres à condition d'en faire la demande au moins 15 jours avant la date des rencontres prévues.

- VI.1.3.4. Les convocations d'arbitres pour les championnats régionaux seniors sont transmises par le Secrétariat avec les calendriers définitifs. Pour les autres compétitions, la CRA convoque les arbitres au moins 8 jours à l'avance, par courrier.

- VI.1.3.5. Absence :
Voir Règlement Intérieur de la C.R.A.

Tout arbitre désigné, absent, et qui ne satisfait pas cette obligation, sera pénalisé suivant le XIV.4.1.1.

- VI.1.3.6. En cas de modification de date ou d'heure d'une rencontre, acceptée par la CSR, la CRA devra avertir l'arbitre convoqué dès réception de l'information du changement qu'elle recevra de la CSR. Cet avertissement sera effectué par le moyen le plus rapide. En cas d'indisponibilité de l'arbitre désigné, la CRA procèdera à la désignation d'un autre arbitre.

- VI.1.3.7. En cas d'absence d'arbitre pour une rencontre, le club couvert par l'arbitre officiellement convoqué est sanctionné par l'amende prévue au chapitre XIV.
Pour les arbitres licenciés ne couvrant pas de club, l'amende leur sera appliquée personnellement.

- VI.1.3.8. Il sera procédé à la désignation de 2 arbitres en Prénational masculin.

VI.2 RELATIONS CRA-CLUBS

VI.2.1. OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIERE D'ARBITRE

Tous les clubs participant ou accédant aux épreuves régionales sont tenus de mettre à la disposition de la CRA un arbitre officiel FFVB pour chacune des équipes engagées dans ces compétitions.

Tous les clubs participant ou accédant aux épreuves nationales sont tenus de mettre à la disposition de la CRA un arbitre officiel pour chacune des équipes engagées dans ces compétitions.

Un arbitre stagiaire (ayant satisfait aux exigences des épreuves théoriques de l'examen) pourra assurer les obligations d'une équipe en matière d'arbitrage pendant sa première année de stagiaire.

Chaque fin de saison, tout club accédant au niveau régional est soumis aux mêmes obligations que les clubs évoluant à ce niveau. Les CDVB devront faire obligation aux équipes de D1 d'être couvertes par au moins un arbitre officiel FFVB. L'accession au niveau régional sera refusée au club qui ne satisferait pas à cette obligation.

VI.2.2. OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIERE D'ARBITRAGES

La CRA est en droit d'exiger de chaque club ayant des équipes engagées en compétition régionale ou nationale, que les arbitres couvrant ces équipes effectuent autant d'arbitrages qu'il en bénéficie à domicile.

Chaque convocation d'arbitrage qui n'aura pas été honorée par l'arbitre désigné ou par un arbitre officiel (qui l'aura suppléé à sa demande express), sera considérée comme un non-respect de l'obligation faite au club de l'arbitre initialement convoqué. En conséquence, ce club sera redevable de l'amende prévue au chapitre XIV et 3 matchs non effectués en arbitrage équivalront à un forfait général pour l'équipe couverte. La CRA prendra toute disposition pour informer le club couvert à chaque absence d'arbitre.

Un arbitre ne peut couvrir qu'une seule équipe quel que soit le niveau (National, Régional, Départemental)

Un arbitre n'ayant pas satisfait à ses obligations de désignation au cours d'une saison pourra être refusé pour assurer une couverture arbitrale de club la saison suivante, voire en cours de saison. Dans ce dernier cas, le club couvert sera tenu de proposer un autre arbitre qui devra assurer les engagements de l'arbitre défaillant pour la suite de la saison.

Tout arbitre licencié dans un groupement sportif ne pourra remplir les obligations d'un autre groupement sportif sans l'autorisation écrite du groupement sportif où il est licencié.

VI.2.3. Une couverture d'équipe peut être exécutée par un ou plusieurs arbitres, ceux-ci étant tenu de faire au moins 4 désignations. Il devra être indiqué sur le questionnaire d'arbitre, dans les desiderata, la répartition souhaitée entre les arbitres pour que le total arrive à 11 désignations en Régionale et Pré-Nationale féminine et 22 en Pré-Nationale Masculine.

Les trois matchs d'un tour de Coupe de France comptent pour deux arbitrages. Deux arbitrages en tant que Juge de ligne comptent pour un arbitrage.

VI.2.4 Un arbitre ayant obtenu son diplôme et supervisé en cours de saison, peut participer à la liste des arbitres de couverture mais ne peut pas être arbitre de couverture pour une équipe de régionale ou Pré nationale.

VI.2.5 Sur les épreuves régionales Seniors (R2F et/ou R2M), un arbitre senior désigné par la CRA sur une rencontre peut parrainer un jeune arbitre en lui permettant d'être 2^{ème} arbitre sur la rencontre.

L'arbitre désigné demandera l'accord de la CRA ou de la CDA et devra avertir du nom de l'arbitre jeune, les 2 équipes de la rencontre. L'arbitre jeune est considéré en formation et ne touchera pas d'indemnisation

VI.3. RELATIONS CRA - CDA

Voir Règlement Intérieur de la C.R.A.

VI.4. RELATIONS CRA - CCA

Voir Règlement Intérieur de la C.R.A.

VI.5. OBLIGATIONS ET ROLE DES ARBITRES

VI.5.1. Tout arbitre doit connaître :

- les RG et RGEN.
- le présent règlement.
- le RI de la CRA

VI.5.2. Les arbitres, les capitaines, les entraîneurs et dirigeants veilleront à faire appliquer strictement les consignes de participation dans les catégories d'âge pour la saison en cours. En cas de manquement, ces responsables se verront adresser une lettre d'avertissement. En cas de récidive, ils seront convoqués en Commission Régionale de Discipline.

VI.5.3. Lorsqu'il note des remarques concernant des sanctions (expulsion et disqualification) sur la feuille de match, l'arbitre est tenu d'expédier lui-même cette feuille à la CRA. Un rapport circonstancié sur les faits doit en outre compléter cet envoi.

VI.5.4. Aucun match amical ne peut être dirigé par l'arbitre officiel au lieu et place du match officiel.

VI.6. FRAIS D'ARBITRAGE - INDEMNISATION DES ARBITRES - INDEMNISATION DIVERSE

VI.6.1. Le secrétariat fournit à la CRA, dès réception des feuilles de match, la liste des arbitres ayant officié pour chaque rencontre.

VI.6.2. Les déplacements des arbitres sont remboursés sur la base de l'indemnité kilométrique prévu au chapitre XIV.3 sur la distance Aller-Retour la plus courte du domicile au lieu de la rencontre. Si l'arbitre de couverture vient d'un autre département, l'indemnité kilométrique prévu au chapitre XIV.3 sur la distance aller-retour sera calculée sur la base de la distance la plus courte : club couvert / lieu de la rencontre ou domicile / lieu de la rencontre.

VI.6.3 L'indemnité d'arbitrage due à un arbitre est prévue au chapitre XIV.3.

- VI.6.4. Les frais de déplacement et les indemnités d'arbitrage pour certaines épreuves seront réglés par la LBVB.
- VI.6.5. Les frais d'arbitrage des épreuves régionales sont précisés au chapitre XIV.2.2.
- VI.6.6. En cas d'absence d'un arbitre officiel pour diriger une rencontre, la part respective des frais d'arbitrage concernant les déplacements, sera remboursée par la LBVB aux clubs concernés si ces derniers lui en font la demande.
L'arbitre remplaçant ne recevra pas d'indemnité de déplacement.

CHAPITRE VII

ORGANISATION DES EPREUVES REGIONALES SENIORS

VII.1. DIRECTIVES D'ORGANISATION

VII.1.1. Le calendrier définitif des championnats devra prévoir l'achèvement des rencontres au plus tard 3 semaines avant l'Assemblée Générale de la LBVB. Les rencontres de classement inter poules pourront être programmées entre cette date et l'A.G.

VII.1.2. Le calendrier des épreuves pourra, dans la mesure du possible, laisser libre les week-ends précédés et suivis d'un jour de vacance scolaire et les week-ends de coupe de France des catégories cadets à espoirs.

VII.1.3. Sauf décision contraire votée en AG de la LBVB, le nombre de participants du championnat de Prénational sera théoriquement de 12 ; celui de chaque championnat de Régional sera théoriquement de 24 répartis en 2 poules géographiques.

Ces nombres pourront être modifiés par décision de la CSR dans le cadre des dispositions énoncées par l'article XII.2.2.

VII.1.4. : L'organisation des épreuves pourra, dans la mesure du possible, laisser la possibilité aux clubs le désirant de demander un couplage entre une équipe dépendant de la ligue et une équipe de nationale. Cette demande est à faire lors de l'engagement de l'équipe et en désignant pour chaque équipe avec quelle équipe de nationale elle doit être couplée pour les matches à domicile. La CSR donnera ensuite son avis (favorable ou pas) et préviendra le club.

VII.2. DEFINITION DES CHAMPIONNATS

VII.2.1. Dès que les décisions de la FFVB relatives aux championnats nationaux sont portées à sa connaissance, la CSR établit une pré-circulaire permettant aux clubs d'engager leurs équipes en championnats régionaux seniors et précisant pour chaque épreuve :

- la liste des équipes
- les dates de principe des rencontres
- la date limite d'engagement et l'adresse à laquelle les formulaires doivent être expédiés
- les conditions financières d'engagement
- les dispositions particulières au championnat
- les dates du championnat inter poules

Cette pré-circulaire est diffusée aux clubs concernés dans les 2 semaines qui suivent la date de connaissance des décisions de la FFVB.

La pré-circulaire tiendra compte des décisions de la FFVB relative aux championnats nationaux dans les cas de défaillance de clubs de Nationale.

En cas de désengagement ou de forfait d'un club de Nationale, toutes divisions confondues, intervenant après la date d'envoi de la pré-circulaire, l'équipe de Nationale prendra la place de sa 1^{ère} équipe réserve, quel que soit le niveau dans lequel celle-ci évolue.

VII.2.2. A la date de clôture des engagements, la CSR établit le pré-calendrier de chaque championnat et fixe la date limite pour les modifications de date et heure de rencontres (demande gratuite) (une limite pour la phase aller, une limite pour la phase retour). La circulaire précisant les modalités de report de match (date limite, adresse, formulaire...), le pré-calendrier et les adresses des correspondants de club sont envoyés aux clubs concernés une semaine après la date limite des engagements.

VII.2.3. A la date fixée pour les modifications du pré-calendrier, la CSR établit le calendrier définitif qu'elle transmet à la CRA pour désignation des arbitres.

La circulaire comportant le calendrier définitif complété par le nom des arbitres prévus pour les rencontres doit parvenir aux clubs et arbitres 10 jours avant la première journée de chaque phase du championnat considéré.

VII.3. ENGAGEMENTS

VII.3.1. Les clubs participant aux championnats régionaux doivent :

- Etre constitués en association reconnue officiellement
- Respecter les statuts de leur association et de la LBVB.
- Etre affiliés FFVB et à jour de leurs cotisations.
- Etre déclarés à la LBVB et à jour de leurs cotisations et des amendes imposées par la Ligue.

Le non-respect de ces règles par un club le 1^{er} septembre entraînera le refus par la LBVB de la participation de ses équipes aux épreuves régionales.

Au cas où des difficultés existeraient entre un club et son Comité Départemental, celui-ci peut présenter, à la Ligue, un dossier de litige. La LBVB décidera, sous l'autorité de son président, après examen du dossier et après enquête si nécessaire, si le club peut participer aux championnats régionaux.

Un même club peut créer plusieurs sections Volley. Mais dans ce cas, il est tenu de désigner un correspondant par section.

VII.3.2. Dès réception de la pré-circulaire de la CSR, les clubs désignés pour opérer dans les championnats régionaux doivent confirmer leur engagement, par pli recommandé, au moyen du formulaire spécial mis à leur disposition par la CSR, signé par le Président ou le Secrétaire de l'Association ou de la section Volley-ball de l'Association.

Le formulaire d'engagement doit être soigneusement complété dans toutes les rubriques, notamment par l'indication :

- du nom de(s) l'arbitre(s) mis à la disposition de la CRA pour couvrir les obligations d'arbitre dues par cet engagement
- du nom de l'entraîneur de club, pour les clubs qui ont une équipe évoluant en Prénationale
- des noms, adresse et téléphone du ou des responsables de l'équipe engagée

Sauf dispositions particulières de la pré-circulaire, le formulaire d'engagement est adressé au Secrétariat accompagné du chèque correspondant (cf. chapitre XIV).

L'engagement d'une équipe qui ne sera pas présenté conformément aux prescriptions et dans les délais énoncés par le présent règlement sera soumis à acceptation de la CSR. Il devra être présenté accompagné d'un chèque amende prévu au chapitre XIV. Ce chèque sera retourné au club si l'engagement est refusé.

- VII.3.3. Indépendamment des équipes évoluant en championnat national un club peut engager une équipe et une seule de chaque genre à chaque niveau des championnats régionaux (PRÉNATIONAL et REGIONAL).
- VII.3.4. La Trésorerie de la LBVB opposera un veto à l'engagement d'un club dont la situation financière ne serait pas à jour avec la Ligue.
- VII.3.5. Paiement de l'engagement pour une équipe en championnat régional.
 1 - La première moitié de l'engagement d'une équipe dans un championnat régional se fera à l'inscription pour la poule aller.
 2 - La seconde moitié avant le 31.12. de la saison en cours, avant la poule retour.

VII.4.1. OBLIGATIONS

(Pour les équipes nationales, se référer à l'article 6 du RGEN)

Nota : Les points attribués pour les équipes nationales ne peuvent plus être utilisés pour les équipes régionales.

- 1 Les clubs évoluant en Prénational/Régional devront avoir un minimum de licenciés compétition du même genre que l'équipe Prénational/Régional, dont un minimum de licenciés jeunes dans les catégories juniors à baby. Si le club bénéficie de l'application de l'article 42 alinéa 5 du RGEN (Obligations mixtes), il pourra remplir ses obligations quantitatives de licenciés et d'unités de formation, sans faire la distinction du genre, tout en cumulant les obligations de chaque équipe.

2

Division	Total licences compétition du même genre	Dont	Nombre minimum de licences jeunes du même genre
Prénationale	24	Dont	12
Régionale	16	Dont	8
LNv/Nationale 2 + PN	70	Dont	42
Nationale 3 + PN	60	Dont	30
LNv/Nationale2 + Reg	60	Dont	34
Nationale3 + Reg	50	Dont	24
PN + Reg	30	Dont	15

- 3 Un club dont l'équipe 1 évolue en Prénational devra au minimum engager une équipe du même genre en Coupe de France et/ou de Bretagne et y participer.
- 4 Un club dont l'équipe 1 évolue en Régional devra au minimum engager une équipe en Coupe de France et/ou de Bretagne Jeune, Challenge de Bretagne Poussins Benjamins (2 dates /3) et y participer.

5 Un club évoluant en Prénational/Régional devra obtenir un minimum d'Unité de Formation

Division	Nombre minimum de d'Unité de Formation	Dont	Nombre d'équipes jeunes 4x4	Nombre d'équipes jeunes 2x2
Prénationale	2	Dont	1	
Régionale	1	Dont		1* =1/2UF
Le club pourra remplacer l'équipe 2x2 par une équipe 4x4 ou 6x6 pour satisfaire cette obligation				

	Unité de Formation
Equipe évoluant en 6x6 (espoir, junior, cadet, minime)	1 ½
Equipe évoluant en 4x4 (Cadet, minime, benjamin)	1
Equipe évoluant en 2x2 (poussins, pupilles)	½
Ecole de volley(les 12 jeunes devant être identifiés sur le site fédéral)**	1
Convention (2 maximum) validée avec une école primaire ou un collège**	½
Excédent d'unité de formation de N-1	½
Participation avec succès aux formations (entraîneurs, arbitres, marqueurs)	½
Equipe réserve	½

6 Obligations mixtes: Les clubs évoluant en Régional avec au moins une équipe masculine et une équipe féminine, pourront remplir leur obligation quantitative de licenciés et d'unités de formation, sans faire la distinction du genre, tout en cumulant les obligations de chaque équipe.

7 Conséquences :

- Un club ne satisfaisant pas intégralement à ses obligations en matière de points DAFR, peut utiliser un excédent de points DAFR de la saison précédente, dans la limite de ½ Unité de Formation.

Quand un GSA ne satisfait pas intégralement à ses obligations en matière de jeunes suite à l'ajout des unités de formation de la saison N-1, son équipe senior induisant ces obligations sera rétrogradée dans la division où le GSA remplit correctement ses obligations.

- Quand un G.S.A ne satisfait pas à des obligations mixtes, son équipe du genre satisfaisant le moins au DAFR, ou ayant le moins de licenciés compétitions, sera reléguée la saison suivante dans la division inférieure.

7 Cette attribution d'unité de formation n'est valable que pour les équipes ayant été engagées dans un championnat régional ou départemental avant le 31 janvier de chaque saison sportive et terminé ce championnat sans y avoir été déclarées forfait général ou déclassées.

8 Ecole de volley agréée (cahier des charges ci-dessous) : au moins 12 licenciés garçons et (ou) filles et participant à deux regroupements (modalités ci-dessous) : 1UF.

L'école de volley doit être agréée avant la fin des championnats seniors.

Pour être agréée, l'école de volley doit répondre aux critères ci-après :

- Créneau horaire, qui se termine au plus tard à 19 heures, au moins une fois par semaine.
- 12 licenciés minimum dans les catégories Poussin et Pupille ne participant à aucun championnat de couverture.

- Un cadre sportif diplômé et/ou inscrit en formation pour la saison concernée par la couverture (Educateur d'Ecole de Volley Ball au minimum), licencié au club ou lié à celui-ci par une convention.
- La participation des licenciés de l'école de volley à au moins deux manifestations sportives (Regroupements) organisées par la Ligue ou un Comité Départemental pour la saison de couverture, en assurant au total au moins 15 participations individuelles.

Les Regroupements :

- sont organisés prioritairement par les Comités départementaux
- concernent les enfants des Ecoles de Volley-ball qui doivent être licenciés au moment du regroupement.

Peut être reconnue comme regroupement, toute activité se déroulant sur une demie journée (matin et/ou après midi) proposant des rencontres d'opposition et (ou) des ateliers d'animation ; la qualité de regroupement est reconnue par l'ETR qui peut proposer des procédures d'animation ou valider des propositions (exemple : la journée du Petit Smasheur, la journée des ballons de couleur...)

- 9 Club Jeunes ayant une convention de partenariat avec un club FFVB (club parrain).
a) Le club jeunes participe, en tant que tel, à un championnat fédéral : le nombre d'UF est attribué au club fédéral parrain, en fonction de la nature de l'équipe inscrite en championnat.

Le nombre de licenciés du club jeunes n'est pas pris en compte pour le club parrain.

b) Le club jeunes ne participe pas en tant que tel à un championnat fédéral (engagement spécifié dans la convention avec le club parrain): les licenciés du club jeunes bénéficient d'une licence club jeunes – club parrain fédéral leur permettant de participer avec les équipes du club parrain fédéral aux différents championnats fédéraux. Dans ce cas, le nombre de licenciés du club jeunes est pris en compte pour le club fédéral

VII.4.1.2

Les critères d'homologation d'une équipe de couverture sont les suivants :

Participation à un championnat comportant au moins 6 équipes de clubs différents et 10 journées de compétition.

- Championnat 6x6 de Juniors à Minimes
- Championnat 4x4 en Cadet(te)s, Minimes, Benjamins / Benjamines
- Championnat 2x2 en Poussins / Poussines.

Pour les catégories Benjamins et Poussines, possibilité de 5 tournois minimum à des dates différentes.

Les équipes de la catégorie Poussins peuvent être mixtes. Elles disputent les épreuves masculines. A ce titre, elles contribuent aux droits et devoirs des clubs en matière d'obligation de jeunes. Elles peuvent participer aux Finales Régionales si leur classement leur permet.

Les équipes de la catégorie Benjamins peuvent être mixtes. Elles disputent les épreuves masculines. A ce titre, elles contribuent aux droits et devoirs des clubs en matière d'obligation de jeunes. Elles peuvent participer aux Finales Régionales si leur classement leur permet.

VII.4.1.3

Un club qui engage une équipe en championnat Prénationale (masculin ou féminin), doit disposer d'un entraîneur possédant la qualification entraîneur régional 2^{ème} degré ; la qualification entraîneur régional 2^{ème} degré stagiaire étant acceptée pour couvrir cette obligation (voir VII.7.).

- VII.4.1.4. Les obligations prévues au VII.4.1. sont applicables pendant la saison d'évolution au niveau qui correspond à ces obligations. Toute équipe pour laquelle son club ne respecte pas ses obligations est rétrogradée au niveau inférieur la saison suivante.
- VII.4.1.5. Une équipe ne sera pas considérée comme ayant rempli les obligations de son club sur une phase si elle a déclaré forfait trois fois au total au cours de cette phase du championnat auquel elle participe, un tournoi comptant comme un match simple.
- VII.4.1.6. Toute équipe pour laquelle son club ne répond pas à l'obligation d'arbitre énoncée par l'article VI.2.2. sera classée dernière de sa poule et rétrogradée au niveau inférieur pour la saison suivante. De même, toute équipe, pouvant accéder au niveau régional mais ne respectant pas l'obligation énoncée à l'article VI.2.1., verra son accession refusée.
- VII.4.1.7 La LBVB s'informerait auprès des Comités Départementaux et de la CCS de la participation des clubs opérant en championnat régional aux compétitions qu'ils organisent.

VII.5. ORGANISATION DES EPREUVES AU NIVEAU DE LA LBVB

VII.5.1. HORAIRES DE PRINCIPE

Les horaires de principe des compétitions sont les suivantes :

- Prénationale (masculin ou féminin) : début de match à 15 h le dimanche (ou à 12 h 00 si ce match précède un match de division nationale ou un autre match de Prénationale prévu à 15 heures).

Dans le cas où le club possède 2 équipes de même niveau masculin et féminin dans le championnat Prénationale la première rencontre sera à 12 heures pour l'équipe qui vient de plus loin. La seconde à 15 heures.

- Régionale (masculin ou féminin) : début de match à 21 h le samedi. Tout autre match prévu (départemental) sur le même terrain de jeu doit débiter, au plus tard, à 19 h. Dans le cas où le club possède 2 équipes de même niveau masculin et féminin dans le championnat régional la première rencontre sera à 19 heures pour l'équipe qui vient de plus près. La seconde à 21 heures.

Dans le cas d'un report accordé dans le cadre des dispositions du VII.5.2., le match pourra se dérouler le dimanche à 10 heures.

VII.5.2. REPORTS DE MATCH

VII.5.2.1. Le changement de calendrier peut être proposé par l'équipe qui en fait la demande :

- gratuite, avant la date limite fixée par la circulaire accompagnant le pré-calendrier
- payante, 15 jours avant la date "au plus tôt" de la rencontre dans le cadre des reports possibles prévus aux articles VII.5.2.2. et VII.5.2.3.

Demande de modification du calendrier pour une rencontre régional :

- 1- Via l'espace club, demande de modification de calendrier
- 2- Les accords des 2 clubs doivent parvenir via le site 15 jours au plus tôt avant la date de la rencontre.

VII.5.2.2. Une rencontre, prévue dans un week-end, peut être reportée dans des cas de force majeure non prévisibles. Ceux-ci ne pourront être retenus par la CSR qu'autant qu'ils auront fait l'objet :

- d'une communication téléphonique au secrétariat de la Ligue (sur répondeur), d'une télécopie ou d'un message électronique le jour même de la rencontre.
- d'un rapport circonstancié posté à l'attention de la CSR le jour ouvrable suivant la rencontre (envoi recommandé).

Les justifications suivantes doivent être annexées à ce rapport :

- Panne de voiture : attestation du garagiste intervenant sur le véhicule, signée par ce garagiste et facture
- Accident de voiture : attestation de gendarmerie ou de service de police sur place, ou copie du constat d'accident
- Impraticabilité des routes pour véhicules de tourisme sur toute ou une partie de l'itinéraire reliant les sièges des 2 clubs concernées, s'il n'existe pas de liaison officielle acceptable (horaires) par transport en commun : attestation des services de gendarmerie ou de l'équipement précisant où et quand les routes à emprunter sont impraticables pour les voitures tourisme.

La CSR informera les clubs concernés et la CRA de sa décision dans la semaine qui suit les faits, leur fixant les : date, heure et lieu de la rencontre si le report est accepté.

Les équipes concernées peuvent formuler, dans ce cas, des demandes de report de match conformément à l'article VII.5.2.1.

Lors d'une rencontre reportée ou à rejouer dans un des niveaux Régional ou Départemental seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs effectivement qualifiés pour les associations sportives en présence à la date initiale de la rencontre.

Dans le cas d'une rencontre à rejouer, suite à une faute technique reconnue par la C.S.R. (sur proposition de la C.R.A., C.R.A.D. ...) les frais occasionnés par cette nouvelle rencontre seront à la charge de la Ligue. Dans les autres cas, les frais occasionnés par la rencontre à rejouer seront imputés par la Ligue à l'équipe ou à l'organisateur responsable

VII.5.2.3. Une rencontre prévue dans un week-end peut aussi être reportée si celle-ci doit avoir lieu un jour où l'un des joueurs de l'équipe qui en fait la demande est à la disposition de la Fédération ou de la Ligue en qualité de joueur ou de cadre pour une journée ou pour la préparation de cette journée ou pour le déplacement en rapport avec cette journée.

Le report est de droit pour une équipe de la catégorie du sélectionné mais la demande doit en être formulée conformément à l'article VII.5.2.1.

VII.5.2.4. Le dernier match de championnat ne peut être reporté sauf cas de force majeur ou dérogation exceptionnelle validée par la CSR.

VII.5.2.5. Si, malgré les obligations faites aux clubs par les dispositions du VII.5.2. (1 à 3), un club se permet de changer l'heure (ou le lieu) d'une rencontre sans en avertir préalablement l'arbitre, il sera sanctionné par le tarif prévu au XIV.2.3.

VII.6. ORGANISATION DES RENCONTRES AU NIVEAU DES CLUBS

- VII.6.1. Le club recevant est l'organisateur de la rencontre sauf dispositions particulières énoncées par la CSR.
- VII.6.2. Les dispositions prévues par l'article III et par l'article IV.2. sont sous la responsabilité de l'organisateur.
- VII.6.3 L'organisateur est tenu au moins une semaine avant le match de s'assurer que les informations sur l'horaire et le lieu de la rencontre sont corrects sur le site de la fédération française de volleyball.
- VII.6.4. L'organisateur est tenu après chaque rencontre de
- transmettre le résultat conformément aux dispositions qui seront énoncées avant chaque saison par la CSR et le Secrétariat.
- VII.6.5. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par les amendes prévues au chapitre XIV.4.3.

VII.7. GESTION DES ENTRAINEURS

Attribution des qualifications :

- Le titre d'entraîneur régional 1^{er} degré est attribué après un stage de 3 jours, contenu théorique et pratique (technique d'entraîneur) : "aiguiser son œil d'entraîneur"
- Le titre d'entraîneur régional 2^{ème} degré stagiaire est attribué après un stage de 4 jours, contenu théorique et face à face pédagogique : "l'entraîneur dans la séance"
- Le titre d'entraîneur régional 2^{ème} degré est attribué à la suite d'une visite d'un membre de l'ETR lors de l'entraînement d'une équipe (avec un support écrit envoyé au préalable), ainsi que la participation à une ou plusieurs journées d'un stage du CRE en tant qu'entraîneur adjoint.

Les diplômes "entraîneur régional" sont valables pendant un an, renouvelable par tacite reconduction, s'il y a activité déclarée auprès d'une équipe évoluant dans une compétition régionale ou départementale 1 ou jeune (excellence, coupe ou championnat de France).

S'il y a interruption de moins de 3 ans, la validité est reprise avec l'activité auprès d'une équipe.

S'il y a interruption de plus de 3 ans, un recyclage sera exigé avant revalidation du titre (stage CRE ou colloque)

La validation du diplôme peut également s'obtenir par acquis sur instruction du dossier par le CTS.

CHAPITRE VIII

ORGANISATION DES EPREUVES REGIONALES DE JEUNES

VIII.1. DIRECTIVES D'ORGANISATION

La LBVB organise des championnats régionaux pour toutes les catégories définies par la FFVB. Ces championnats se dérouleront en parallèle des championnats départementaux organisés par les CDVB et ne pourront, en aucun cas, se substituer à ceux-ci.

- VIII.1.1. Les calendriers de toutes les épreuves de jeunes devront laisser libres toutes les périodes des vacances scolaires.
- VIII.1.2. L'organisation des championnats régionaux de jeunes fera l'objet, avant chaque saison, d'une décision de la CRT pour les Interdépartementaux, d'une décision ou de décisions de la CSR pour toutes les autres épreuves.
- VIII.1.3. Des CDVB peuvent se regrouper pour offrir un championnat d'un meilleur niveau technique à leurs équipes.
- VIII.1.4. La CSR devra tenir compte des obligations faites à la Ligue et aux clubs évoluant en "nationale" pour l'organisation des épreuves jeunes.
- VIII.1.5. La CRT, pour les Interdépartementaux, la CSR, pour les Interclubs choisiront les lieux et horaires des rencontres. Les rencontres se dérouleront obligatoirement pendant une seule journée.
- VIII.1.6. **Regroupement de licenciés (RL)**
- VIII.1.6.1
- le RL ne concerne que les LICENCES OPTION VOLLEY-BALL des GSA constitutifs.
 - Le RL permet à des joueurs de différents GSA des catégories Jeunes d'Espoirs à Benjamins, de constituer une équipe tout en restant licenciés dans leur propre GSA.
 - Cette possibilité est accordée à des GSA qui sont DANS L'IMPOSSIBILITE de constituer une équipe dans une de ces catégories d'âges jeunes. Les Commissions Sportives apprécieront, chacune en ce qui les concerne, la validité du RL.
 - Toutefois, le RL peut être réalisé à partir d'un GSA (mais un seul) qui est lui et lui seul en capacité de jouer en tant que GSA dans la catégorie du RL. Ce GSA sera alors désigné CLUB SUPPORT.
 - Le RL ne pourra pas concerner plus de trois GSA
 - Un GSA ne peut participer qu'à un seul RL par catégorie.
 - Un RL n'est valable que pour une seule saison dans la catégorie concernée.
 - Les joueurs inscrits au RL restent licenciés à leur GSA respectif.
- VIII.1.6.2 Fonctionnement des RL
- Les joueurs inscrits au RL peuvent jouer à tout moment dans les équipes de leur GSA dans le cadre des règles fédérales.
 - Dans les compétitions régionales, les GSA participant au RL ne peuvent engager d'équipes dans la compétition à laquelle participe le RL.
 - Il appartient aux Ligues et Comités de définir la participation de ces équipes à leurs différentes compétitions.
 - Un GSA SUPPORT sera désigné par les GSA constitutifs du RL. Le GSA SUPPORT assurera la gestion de cette équipe du RL, pourra en bénéficier dans le cadre de ses obligations imposées par son niveau de pratique sportive, et sera responsable du règlement des sommes dues au titre de cette équipe.

VIII.1.6.3 Admission aux compétitions

- Pour faire admettre un RL en compétition, le GSA support doit formuler une demande sur l'imprimé

« ENGAGEMENT DE REGROUPEMENT DE LICENCIES »
(à se procurer auprès de la Ligue).

- Il comportera :

- * la liste non-modifiable des GSA participants ;
- * la mention précise de la compétition concernée ;
- * et sera obligatoirement signé par les Présidents des GSA participants.

- Il sera adressé avant la clôture des inscriptions dans l'épreuve concernée

VIII.1.7 **Sous-classement d'un(e) joueur(joueuse)**

Dans les équipes des catégories Poussins à Cadets , UN(e) joueur (joueuse) peut être sous-classé(e). Le club doit obtenir l'autorisation de la LBVB.

Si tel est le cas, l'équipe concernée :

- sera classée en fonction des points qu'elle aura obtenue mais ne pourra pas participer aux Finales Régionales.
- pourra bénéficier des points DAFR de sa catégorie si dans chacun de ses matches, elle a disposé, hors le(la)joueur (joueuse) sous-classé(e), du nombre suffisant de joueurs(joueuses) réclamé par sa catégorie.

VIII.1.8 **Possibilité de jouer à 5 en championnat Jeunes**

Une équipe jeune peut jouer à cinq sans pénalisation.

Cette équipe, dès lors qu'elle a joué UN match en phase « Excellence » en étant incomplète (5 joueurs au lieu de 6), ne peut pas se qualifier pour les Finales Excellence Bretagne.

Cette équipe, dès lors qu'elle a joué TROIS matchs en étant incomplète (5 joueurs au lieu de 6), ne peut plus servir d'équipe de couverture pour la saison en cours.

Cette règle sera valable pour l'ensemble des compétitions Jeunes, quel que soit le Comité Départemental qui la gère et quelle que soit la phase (1^{ère} phase, phase honneur et phase Excellence).

VIII.1.9. **Championnat juniors/espoirs**

Intégrations des équipes JUNIORS/ESPOIRS féminines et Masculines en championnat Départemental avec :

- Cette équipe ne doit comporter aucun joueur senior
- Elle se distingue en championnat en étant noté "club" Juniors
- L'équipe garde ses points DAF
- Les joueurs et joueuses peuvent disputer un match de championnat seniors le même weekend
- L'intégration au championnat senior départementale ne sera proposée à ces équipes juniors-espoirs uniquement si moins de 6 équipes s'inscrivent en début de saison.
- Inscription en jeunes en premier
- Cette équipe ne peut pas participer à l'accession et leurs résultats ne sont pas comptabilisés pour l'accession des autres

VIII.2. DEFINITION DES EPREUVES

- VIII.2.1. Pour chacune des épreuves dont elle a effectivement la charge, la CSR établit une pré-circulaire définissant:
- le règlement particulier de la compétition (principe, horaires, lieux, sélection...)
 - les dates de principe des rencontres
 - les modalités d'engagement (date limite, adresse du C.O.)
 - la répartition des charges financières de l'épreuve
 - les obligations inhérentes à la participation à l'épreuve.

Cette pré-circulaire est envoyée à tous les clubs, au moins 3 semaines avant la date limite d'engagement.

- VIII.2.2. Pour ces épreuves, la CSR établit, à la date limite d'engagement, le calendrier de l'épreuve. Cette circulaire est transmise aux clubs concernés et à la CRA au moins 2 semaines avant la 1^o journée du championnat. Lorsque l'heure des matchs n'est pas imposée par la CSR, le club recevant organise la rencontre.

Les matchs de jeunes auront lieu le samedi après midi à 14H et à 16H dans le cas de deux matchs à organiser par le club recevant ou à 15H s'il y a qu'un match à organiser.

Le club recevant devra prévenir 10 jours avant la date du match l'adversaire de l'heure, la date et le lieu de la rencontre.

VIII.3. ENGAGEMENT

- VIII.3.1. Les dispositions énoncées au VII.3.1. à propos des championnats régionaux seniors sont applicables aux épreuves de jeunes.
- VIII.3.2. Les modalités d'engagement seront prévues dans la pré-circulaire émanant de la CSR. Les tarifs, s'ils ne sont pas précisés au chapitre XIV sont laissés à l'appréciation de la CSR.

VIII.4. REPORTS DE MATCHS

- VIII.4.1. Sauf dispositions particulières énoncées dans la circulaire définissant l'épreuve, la demande devra en être faite à la CSR, via l'espace club
- VIII.4.2. Les dispositions énoncées aux VII.5.2. et VII.5.2.3. sont applicables aux épreuves régionales de jeunes.

VIII.5. ORGANISATION DES EPREUVES AU NIVEAU DES CLUBS

- VIII.5.1. L'organisateur de chaque rencontre est désigné par la CSR dans la pré-circulaire ou par la CRT pour les Interdépartementaux.
- VIII.5.2. Les dispositions prévues par le chapitre III et l'article IV.2. sont sous la responsabilité de l'organisateur.

- VIII.5.3. L'organisateur est tenu après chaque rencontre de transmettre le résultat conformément aux dispositions qui seront énoncées avant chaque saison par la CSR et le secrétariat.
- VIII.5.4. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par les amendes prévues au chapitre XIV.4.3.
- VIII.5.5. Les organisateurs des finales Excellence et Honneur seront désignés par la CSR sur proposition des Comités Départementaux après appel à candidatures de ceux-ci auprès de leurs clubs respectifs.
La CSR désigne, chaque saison, le Comité chargé de l'accueil des phases finales, selon la procédure définie à l'article VIII.5.6.
- VIII.5.6. L'organisation des phases finales des compétitions régionales seront attribuées selon le principe pré-établi de répartition et de rotation annuelle : 22, 29, 35, 56.

	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4			
	22	29	35	56	22	29	35	56	22	29	35	56	22	29	35	56
Coupe de la Ligue de Bretagne	X					X					X					X
Finales Régionales Excellence			X				X		X					X		
Finales Régionales Honneur				X	X					X					X	
Classement D1		X					X					X	X			

Les années 1 à 4 correspondent aux années d'une olympiade.

CHAPITRE IX

COUPE DE LA LIGUE DE BRETAGNE

- IX.1. La Coupe de la Ligue de Bretagne est organisée sous forme de tournoi (un par niveau et par sexe) la fin de semaine précédant le début des championnats régionaux.
- IX.2. Ce tournoi est ouvert exclusivement à chaque équipe évoluant en championnat régional la saison concernée.
- IX.3. La présence de chaque équipe est facultative
Aucun droit d'engagement ne sera demandé aux équipes participantes.
- IX.4. Le comité organisateur de la Coupe de la Ligue de Bretagne est la CSR qui aura toute latitude pour définir les modalités de l'épreuve.
- IX.5. L'organisateur de chaque rencontre est défini par la CSR dans les circulaires qu'il émet.
- IX.5.2. La CSR émet en début de saison une pré-circulaire définissant :
 - Le règlement de l'épreuve
 - La date et les lieux de principe des rencontres
 - Les modalités d'engagement.

CHAPITRE X

DEPLACEMENT DES EQUIPES - PEREQUATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

- X.1. Les clubs sont libres d'organiser les déplacements de leurs équipes comme bon leur semble.

X.2. PEREQUATIONS DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

- X.2.1. Les frais de déplacement de chaque équipe engagée dans un championnat régional senior sont répartis équitablement entre toutes les équipes participant à ce championnat (toutes poules confondues).
- X.2.2. Seuls les déplacements réellement effectués au titre du championnat seront considérés (matches de classement exclus).
- X.2.3. Le déplacement d'une équipe sera évalué sur la base de 2 véhicules, indemnisés au tarif kilométrique prévu au chapitre XIV.3 sur le trajet Aller-Retour le plus court de la ville où siège son club à celle du lieu de la rencontre.
- X.2.4. Le trésorier de la LBVB fera ou fera faire les calculs (de distance et péréquations) ; la CSR lui transmettra à la fin de chaque championnat la liste des rencontres jouées. Le trésorier informera par l'intermédiaire du secrétariat, les clubs concernés au moins 2 semaines avant l'Assemblée Générale LBVB.

Dans ces calculs, il sera tenu compte des particularités suivantes :

- En cas de forfait d'une équipe (recevante ou reçue), si l'équipe reçue ne s'est pas déplacée :

- . Les km ne sont pas pris en compte pour l'équipe reçue
- . Les km ne sont pas pris en compte dans le total kilométrique du championnat.

X.3. PEREQUATIONS DES EPREUVES REGIONALES DE JEUNES

- X.3.1 Les frais de déplacement des équipes disputant les finales jeunes (honneur et excellence) sont à la charge des groupements sportifs qui ont leurs équipes dans ces finales

- X.3.2. Inter-départementaux
Catégories concernées masculine et féminine
Benjamins et Minimes
Les frais de déplacement sont à la charge des départements.

Tournoi de zone technique

Les frais de déplacement : transport, hébergement sont à la charge de la Ligue pour l'équipe finissant première tant en masculin qu'en féminin des inter-départementaux Benjamins.

Finales Nationales jeunes (Minivolleyades), Benjamins

Les frais : hébergement, transport, des finales nationales jeunes des Benjamins, des équipes départementales participant à ces finales sont pris moitié par le Comité Départemental et moitié par la Ligue de Bretagne.

Finales Nationales Jeunes (Coupe de France)

La Ligue de Bretagne soutiendra les clubs qualifiés en Finale Nationale jeunes en attribuant une aide forfaitaire aux clubs devant disputer ces Finales hors Bretagne.

X.4.

SANCTIONS

Le trésorier fixe, chaque fin de saison, la date limite d'achèvement des mouvements de fonds en matière de péréquations des championnats régionaux. Passée cette date, toute dette non acquittée est majorée de l'amende prévue au chapitre XIV.

CHAPITRE XI

FORFAITS - PENALITES

XI.1. CONDITIONS

- XI.1.1. Outre les sanctions qu'il peut être conduit à prendre, en application des RIVB, lors de la rencontre, l'arbitre, qui a connaissance du non-respect d'un article du présent règlement ou des textes auxquels il se réfère, doit proposer à la CSR la sanction correspondant à la faute commise.
- XI.1.2. Les sanctions éventuelles seront prononcées, conformément à la réglementation et par la Commission compétente au regard du Règlement Intérieur de la LBVB. Si l'application des textes réglementaires présente quelque difficulté, c'est la CRSR qui est saisie du dossier et qui prononce la sanction.

XI.2. CONSEQUENCES

XI.2.1. DISPOSITIONS SPORTIVES

XI.2.1.1. Cas 1 : Le forfait est prononcé pour :

- . Non présentation d'une équipe complète (7.5. des RIVB et Art 17 du RGEN) à l'appel de l'arbitre.
 - . Le forfait peut, à la limite, être prononcé contre chacune des 2 équipes se présentant incomplètes pour une rencontre
 - . Refus de jouer, de la part d'une équipe, après sommation du 1er arbitre (7.5.1. des RIVB).
 - . Non présentation à temps d'une équipe sur le terrain sans raison valable (7.5.2. des RIVB).
 - . Nombre de joueurs qualifiés inférieur à 6 après élimination sur le terrain ou sur le papier des joueurs non qualifiés (7.5.3. des RIVB).
- Si l'une des 2 équipes, en présence, n'est pas sanctionnable le gain de la rencontre lui est attribué (3 points) par 3 sets à 0 et 25 points à 0 par set ; l'équipe sanctionnée perd le match (-3 points) par 0 set à 3 et 0 point à 25 par set.
- Si les 2 équipes, en présence, sont sanctionnables par forfait, chacune est pénalisée de la même façon (-3 points, 0 set pour, 3 sets contre, 0 point pour, 25 points contre).

XI.2.1.2. Cas 2 : La pénalité est prononcée si un ou plusieurs joueurs non qualifié(s) figure(nt) sur la feuille de match et que le nombre de joueurs qualifiés est au moins égal à 6.
Toute participation effective à une rencontre d'un membre non joueur (entraîneur, entraîneur adjoint, soigneur, médecin) non qualifié entraînera la perte du match par pénalité pour l'équipe concernée.

Si l'une des 2 équipes en présence n'est pas sanctionnable, le gain de la rencontre lui est attribué (3 points) par 3 sets à 0 et 25 points à 0 par set ; l'équipe sanctionnée perd le match (-1 point) par 0 set à 3 et 0 point à 25 par set.

Si les 2 équipes en présence sont sanctionnables par pénalité, chacune est pénalisée de la même façon (-1 point, 0 set pour, 3 sets contre, 0 point pour, 25 points contre).

Si les 2 équipes en présence sont sanctionnables par forfait, chacune est pénalisée de la même façon (-3 points, 0 set pour, 3 sets contre, 0 point pour, 25 points contre).

XI.2.1.3. Cas 3 : La pénalité (à changer par « le forfait ») est prononcée pour insuffisance de joueurs qualifiés après blessure entraînant impossibilité de reprendre place sur le terrain, expulsion ou disqualification d'un (ou de plusieurs) joueur(s) d'une équipe.
Les conséquences sportives sont celles indiquées au XI.2.1.2. dans les 2 hypothèses envisagées (1 équipe sanctionnable ou 2 équipes sanctionnables).

XI.2.1.4. Cas 4 : Le forfait est prononcé 3 fois au cours d'une saison contre la même équipe : le forfait est général pour cette équipe pour toute la saison. Les rencontres auxquelles l'équipe a participé sont annulées. Cette équipe est classée dernière de sa poule et descendra d'un niveau la saison suivante. Elle pourra participer à l'accession à son ancien niveau dès la saison suivant celle du forfait général.

XI.2.1.5. L'équipe déclarée « forfait général » avant le début de saison sera classée dernière de son championnat à l'issue de la saison, remise à disposition de son Comité Départemental.

XI.2.2. DISPOSITIONS FINANCIERES

XI.2.2.1. CAS 1 : Le forfait en championnat régional (jeunes ou seniors) n'a pas été déclaré en temps utile et n'a donc pu être enregistré et annoncé par la CSR :
. amende prévue au chapitre XIV
. l'équipe recevante forfait rembourse éventuellement le déplacement de l'adversaire
. l'équipe reçue, forfait à l'aller, sera reçue au retour
. l'équipe reçue, forfait au retour, rembourse le déplacement de la phase aller de l'adversaire.

XI.2.2.2. CAS 2 : le forfait en championnat régional (jeunes ou seniors) a été déclaré en temps utile, et la CSR l'a enregistré et annoncé :
- amende prévue au chapitre XIV
- l'équipe reçue forfait à l'aller sera reçue au retour
- l'équipe reçue forfait au retour rembourse à l'adversaire le déplacement de la phase aller.

XI.2.2.3. CAS 3 : le forfait en championnat est général et prononcé en cours de saison (sur décision du club ou à la suite de la sanction du XI.2.1.4.)
- amende prévue au chapitre XIV
- remboursement des frais des équipes reçues.

- XI.2.2.4. CAS 4 : le forfait général d'une équipe engagée en championnat régional (Pré Nationale, Régionale masculin ou féminin) est prononcé avant la première rencontre
- amende prévue au chapitre XIV
 - remboursement au club des frais d'engagement et des frais de déplacement des arbitres versés à l'engagement
- XI.2.3.. Les frais de déplacements énoncés dans les dispositions de ce paragraphe se calculent dans les conditions énoncées pour la péréquation de l'épreuve considérée (chapitre X).
- XI.2.4. Les frais de déplacement concernés par les dispositions financières du XI.2.2. n'entrent pas dans le décompte des péréquations de l'épreuve concernée.

CHAPITRE XII

RESULTATS DES COMPETITIONS ET EPREUVES CONSEQUENCES EN CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

XII.1. RESULTATS DES COMPETITIONS ET EPREUVES

Dans les épreuves par additions de points, excluant l'élimination directe, le décompte des points des équipes s'effectue à raison de :

- . 3 points par match gagné 3-0 ou 3-1
- . 2 points par match gagné 3-2
- . 1 point par match perdu 2-3
- . 0 point par match perdu sur le terrain
- . - 1 point par match perdu par pénalité
- . - 3 points par match perdu par forfait

En cas de forfait ou de pénalité, les scores sont ceux qui résultent de l'application de l'article XI.2.1. du présent règlement.

En cas d'égalité de points, en fin d'épreuves, les équipes comptant le même nombre de points sont départagées par le nombre de victoire puis le plus grand quotient "sets gagnés / sets perdus" sur l'ensemble de la compétition.

En cas de nouvelle égalité, le plus grand quotient "points marqués / points encaissés" sur l'ensemble de la compétition sera considéré.

Toutefois, lorsque deux équipes se trouvent à égalité de points en fin d'épreuve, si l'une d'elle a obtenu un résultat au bénéfice d'un forfait ou d'une pénalité prononcé contre l'un quelconque des compétiteurs autre que l'équipe avec laquelle elle se trouve à égalité, les résultats obtenus, en cours d'épreuve, dans les mêmes conditions d'implantation (à domicile ou à l'extérieur), par les deux équipes à égalité, contre ce même compétiteur sont exclus du calcul du quotient sets et du quotient points de sets.

Lorsqu'un club est exclu, par forfait ou pénalité, d'une compétition qui se déroule en matchs aller et retour, les points acquis ou perdus contre ce club tant à l'aller qu'au retour sont annulés.

XII.2. CONSEQUENCES EN CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

XII.2.1. CLASSEMENTS DES EQUIPES, ACCESSION AU NIVEAU SUPERIEUR

XII.2.1.1. Chaque mois le Secrétariat établit et communique aux clubs concernés le classement de leur championnat. Le Secrétariat peut, toutefois, adopter le mode d'information qui lui semblera le mieux adapté.

La CSR établit, en fin de saison :

- Pour chaque championnat régional, un classement interne LBVB pour l'attribution du titre de champion, considérant les rencontres jouées par toutes les équipes engagées dans le championnat, sauf celles qui sont concernées par l'article XI.2.1.4.

L'accession à la division Nationale III est proposée aux équipes dans l'ordre du classement de référence dans la mesure où elles peuvent prétendre à une accession, selon la réglementation de la FFVB. Dans l'éventualité où un Groupement sportif refuserait l'accession ou ne satisferait pas aux critères énoncés, ci-dessus, il sera fait appel au Groupement sportif suivant, dans l'ordre du classement (jusqu'à la 3ème place).

Pour l'accession en Pré National, lorsque le premier ne remplit pas les conditions d'accession, il est remplacé par le vainqueur d'une compétition de barrage entre les premiers non accédants de chacune des poules remplissant ces conditions.

Les matchs de barrage se jouent sur deux matchs, aller-retour, chez chacun des adversaires avec arbitrage neutre.

Le match Aller a lieu chez l'équipe la moins bien classée régionalement.

Au cas où chaque équipe remporte une victoire, le vainqueur des barrages est désigné par le set avérage puis le point avérage. En cas d'égalité, set en or entre les deux équipes.

A l'issue des championnats régionaux, un classement est établi par la CSR, en vue de classer les 36 équipes participant aux championnats de Pré National et Régional. Ce classement est effectué tant pour les équipes masculines que féminines.

Le classement des équipes opérant dans les deux poules de Régionale sera effectué, par calcul des résultats de chaque équipe, de la manière suivante :

1) Classement en fonction de la place obtenue dans le championnat :

- les 1^{ers} de chaque poule de Régionale occupant les places : 1 et 2.
- les 2èmes de chaque poule de Régionale ayant obtenu les places 3 et 4 en fonction du résultat du match d'appui.
- les 3èmes de chaque poule de Régionale seront classés 5 et 6.

2) Pour déterminer la place obtenue par chacune des 2 équipes ayant le même rang de classement, le rapport des points obtenus sur le nombre de match joués sera pris en compte.

En cas d'égalité sur ce premier rapport, sera pris en compte le quotient des sets gagnés et perdus par chaque équipe.

En cas de nouvelle égalité, sera pris en compte le quotient des points marqués et encaissés.

XII.2.1.2. La CSR établit ensuite le tableau d'accession pour la constitution des championnats régionaux la saison suivante, considérant :

- les classements LBVB.
- et les propositions d'accession au championnat national.
- le classement des épreuves nationales en ce qui concerne :
 - . les descentes d'équipes en championnat régional.
 - . la division dans laquelle évolueront les équipes de la LBVB et les contraintes imposées à leur équipe réserve par la FFVB.
- les dispositions particulières éventuelles émanant de la FFVB
- les sanctions infligées par le présent règlement aux équipes qui ne respectent pas les dispositions qu'il prévoit, au titre de la saison de référence (chap.VII.4.1.).

Les considérations sont expliquées par le tableau annexé au présent règlement. La CSR devra suivre les directives de ce tableau en tenant compte des hypothèses formulées en tête de celui-ci.

A chaque fin de saison, les Comités Départementaux fourniront à la LBVB un classement de référence à l'accession.

L'accession en Pré Nationale devra ainsi être proposée aux équipes les mieux placées dans ce classement régional qui ne soient pas des équipes réserves de clubs représentés la saison suivante en Pré Nationale (article VII.3.3.).

A la partie inférieure du tableau figurent les D1 accédant à la Régionale.

Si des équipes mieux classées devaient également être rétrogradées du fait de sanctions ou à cause de la descente dans le même championnat d'une équipe du même club qui évoluait au niveau supérieur l'année précédente, ces équipes seraient classées en fin de classement ce qui modifierait les descentes au niveau inférieur.

XII.2.2. CONSTITUTION DES CHAMPIONNATS POUR LA SAISON SUIVANTE

XII.2.2.1. Le championnat de Pré National est proposé aux équipes figurant aux 12 premières places du tableau d'accession.

Le championnat de Régional est proposé aux équipes classées 13 à 36 du tableau d'accession

XII.2.2.2. Si des équipes doivent être rétrogradées en championnat de niveau inférieur, par mesure punitive ou par refus de réengagement, ou si des équipes purgent une peine, elles figurent, dans le tableau d'accession, à un rang tel qu'elles ne puissent, en aucune façon, évoluer à leur ancien niveau, la saison suivante.

XII.2.2.3. Si le championnat constitué pour la saison suivante devait perdre son caractère qualificatif aux yeux de la FFVB, les équipes réserves d'équipes engagées en Nationale III les moins bien classées seraient rétrogradées au profit d'équipes premières ou réserves, qui ne soit pas réserves d'équipes engagées en Nationale III.

XII.2.2.4. Dans des circonstances non prévues ci-dessus ou pour respecter des directives impératives de la FFVB, le Comité Directeur de la LBVB pourra augmenter ou diminuer temporairement le nombre d'équipes opérant aux 2 niveaux régionaux, se référant alors au tableau d'accession.

XII.2.3. Une équipe dont le rang, dans le classement régional, permet l'accession au niveau supérieur peut refuser cette accession. Elle demeurera, à son ancien niveau, si elle le désire.

XII.2.4. Le refus, pour une équipe, de réengagement au niveau prévu par son rang dans le tableau d'accession provoque le décalage, vers le bas, de cette équipe à un rang l'obligeant à évoluer, la saison suivante, au niveau inférieur.

XII.2.5. Si le refus d'accession ou de réengagement prévu aux XII.2.3. et XII.2.4. est formulé officiellement (lettre recommandée au Secrétariat LBVB) après la date limite des engagements, l'équipe concernée ne participera pas à l'accession au niveau supérieur pendant une saison.

XII.2.6. OBLIGATIONS DES COMITES DEPARTEMENTAUX ENVERS LA LBVB

XII.2.6.1. Les Comités Départementaux doivent transmettre au Secrétariat :

- la liste des membres composant leur comité (en début de saison).
- une édition récente de leurs statuts et règlements.
- la liste des équipes engagées dans tous leurs championnats départementaux : 15 octobre pour la 1^{ère} phase (Jeunes) et 15 janvier pour la 2^{ème} phase.
- le classement de toutes les équipes engagées dans les compétitions départementales :
 - . pour le 15 janvier au plus tard, les classements intermédiaires à jour.
 - . 10 jours avant l'AG de la LBVB, les classements définitifs de fin de saison..

En cas de non-respect de ces obligations, le Comité Départemental fautif sera sanctionné des amendes prévues au chapitre XIV.

XII.2.6.2. Les Comités Départementaux doivent présenter au moins une équipe masculine et une équipe féminine dans toutes les catégories d'épreuves organisées aux interdépartementaux.

XII.2.7. Le classement des champions départementaux est donné dans le tableau d'accession.
Le classement d'accession de leurs suivants immédiats est déterminé par le résultat du tournoi inter Régionale.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

XIII.1. CAS NON-PREVUS AU PRESENT RGER

- XIII.1.1. Dans tous les cas non prévus par le présent règlement ou par les textes auxquels celui-ci se réfère, ce sont: les Présidents de la LBVB, des CRA, CSR et CRSR qui forment juridiction compétente pour trancher un litige.

XIII.2. RECLAMATIONS - APPEL

- XIII.2.1. Toute décision de caractère sportif peut être frappée d'appel par le GSA concerné au moyen d'une lettre recommandée en AR dans un délai de dix jours qui suit la date de réception de la notification.
- XIII.2.2. Suite à une réclamation ou contestation d'une équipe ou d'un club, le responsable du club peut demander à être entendu par la commission compétente lors de la délibération afin de défendre sa cause.

XIII.3. MODIFICATIONS ULTERIEURES DU PRESENT REGLEMENT

- XIII.3.1. Les propositions de modification du présent règlement peuvent être présentées devant l'AG de la LBVB à la demande :
- . de la FFVB.
 - . du Comité Directeur de la LBVB.
 - . d'un groupement sportif affilié à la FFVB et dépendant de la LBVB, et parfaitement en règle avec la réglementation de celles ci ainsi qu'avec les statuts et trésoreries respectives.

Les modifications du présent règlement, après décision prise en Assemblée Générale, ont effet à compter de la date fixée par cette décision.

- XIII.3.2. Toutes les modifications du présent règlement ne peuvent être votées en Assemblée Générale que si elles sont diffusées aux clubs sous couvert de la Ligue au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.
- XIII.3.3. A l'occasion d'une modification du présent règlement, la CRSR rédigera le nouveau texte complet du (ou des) article(s) concerné(s) qui sera substitué à l'ancien texte. Le secrétariat en assurera la diffusion.